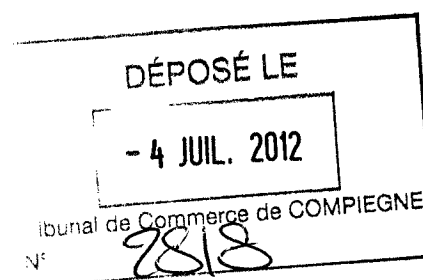


LA VALLEE DE FLEURINES
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 bis AVENUE MARCEL DASSAULT
60700 FLEURINES



Les soussignées



- Monsieur BELLALI Imel,
demeurant au 15, huitième avenue – LAMORLAYE (60260), de nationalité Française
né le 29 août 1965 à PARIS (75012), marié,

- Madame BELLALI Corinne née BARROCHE,
Demeurant au 15, huitième avenue – LAMORLAYE (60260), de nationalité Française
née le 09 janvier 1972 à SURESNE (92), mariée,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME – DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME :

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Roi B.C

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est

« LA VALLEE DE FLEURINES »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

D'autre part la société exercera sous le nom commercial de « **PARCOURS AVENTURES DE LA VALLEE DES PEAUX ROUGES** »

Article 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé

- 1 BIS AVENUE MARCEL DASSAULT –60700- FLEURINES-

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – OBJET :

Parc à thème, multi activités parcours aventures dazns les arbres « acrobranche », escalade, paint ball, poney, jeux gonflables, buvette, petite restauration, vente et location de matériel du parc, cabanes dans les arbres.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ,

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)**, qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE III

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

Lors de la constitution, une somme de mille euros (1.000) libéré en totalité
Ledit Capital correspond à 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE euros (1.000 €)**, divisé en **CENT (100) actions de DIX euros (10 €)** chacune, souscrites et libérées en totalité, et de même catégorie.

Le capital est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des différentes cessions intervenues, savoir

- Mr BELLALI Imel,
À concurrence de 98 actions,
numérotées de 1 à 98, ci .98 actions

- Mme BELLALI Corinne, née BARROCHE,
à concurrence de 2 actions,
numérotées de 99 à 100, ci .2 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social **100 actions**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Bi B.C

Article 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS :

1°) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

a) Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

B^a B.c

2°) Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- AGREMENT :

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers à quelque titre que ce soit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE :**Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Bj B.C

Exclusion facultative**Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut-être également prononcée dans les cas suivants

- violation des dispositions des présents statuts ,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote , cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président , si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion , cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ,
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 25 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions , il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

B' B.C

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l' article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. S'il est associé, le Président prend part au vote.
Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ,
- exclusion du Président associé ,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque fois qu'il est nécessaire et peut s'effectuer soit par décision collective, soit par décision résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Bj BC

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL :

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination ou dans une décision prise séparément, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

B1 BC

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé peut prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur général.

TITRE V**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES :**

Bj B.C

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la société,
- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE :

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales,
- la révocation du président,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES :

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Bi B.C

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms, et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

Bf BC

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le **Premier octobre** et se termine le **Trente septembre** de chaque année.
Le premier exercice social, par exception, se terminera le 30 septembre 2013.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Bn B.c

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - NOMINATION DU DIRIGEANT :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est

Monsieur BELLALI Imel, né le 29 août 1965 à PARIS (75012), demeurant au 15, huitième avenue à LARMORLAYE (60260), de nationalité Française, marié avec contrat.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

**Fait à FLEURINES
L'AN DEUX MILLE douze,
Le 22 JUIN**

En cinq originaux (dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, UN pour chacune des parties soussignées.



Enregistré à **POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS**

Le 28/06/2012 Bordereau n°2012/721 Case n°3

Ext 2001

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Sandrine HAZANE
Contrôleur des Finances Publiques

